

Peut-on demander la révision du montant de l'allocation personnalisée d'autonomie (Apa) ?

Vous pouvez demander la réévaluation de vos besoins (révision de votre plan d'aide et en conséquence du montant de votre Apa), en cas de modification :

Soit de votre situation personnelle ou financière
Soit de la situation personnelle de votre proche aidant.

Cette demande peut être faite :

Soit par vous-même
Soit par votre représentant légal
Soit par un proche aidant

Après réception de votre dossier de demande complet, votre demande peut être étudiée, soit en urgence, soit dans les 2 mois, selon les circonstances.

Pour savoir comment faire votre demande, vous devez vous renseigner auprès de l'organisme suivant :

Où s'adresser ?

Services du département

Où s'adresser ?

Paris – Centre d'action sociale de la ville de Paris (CASVP)

Si la révision conduit à une réduction du montant de l'Apa, vous pouvez contester cette décision:

Vous devez d'abord faire un recours amiable pour pouvoir ensuite faire un recours contentieux.

Recours administratif préalable obligatoire (Rapo)

Si vous contestez une décision concernant l'Apa, vous pouvez faire un recours administratif préalable obligatoire en saisissant les services du département, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Vous devez faire ce recours dans les 2 mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez.

Où s'adresser ?

Services du département

Recours contentieux

Vous pouvez faire appel de la décision rendue dans le cadre du recours administratif préalable obligatoire .

Pour cela, vous devez déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Où s'adresser ?

Tribunal administratif

Vous devez faire ce recours dans les 2 mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez.

Si vous le souhaitez, vous pouvez contester la décision du tribunal administratif par unpourvoi devant le Conseil d'État.

Allocations et aides aux personnes âgées

Questions – Réponses

- Apa : quel est le montant de votre reste à charge ?
- L'allocation personnalisée d'autonomie (Apa) est-elle versée sous conditions de ressources ?
- L'Apa peut-elle être suspendue ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Allocation personnalisée d'autonomie (Apa)

Pour en savoir plus

- APA : comment vos besoins sont étudiés ? (facile à lire et à comprendre)
Source : Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)
- Portail national d'information pour les personnes âgées et leurs proches
Source : Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)

Où s'informer ?

- Point d'information local dédié aux personnes âgées
<https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/departements/pil>

Textes de référence

- Code de l'action sociale et des familles : article L232-12 à L232-20
Révision périodique (article L232-14) – Recours amiable (article L232-20)
- Code de l'action sociale et des familles : articles R232-27 à R232-29
Révision sur demande
- Code de l'action sociale et des familles : articles L134-1 à L134-2
Recours contentieux : article L134-2 alinéa 1



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00